

BE_ZIVILSTRAF BK 2021 526 vom 30. Mai 2022

BE Obergericht, 2022-05-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/be_zivilstraf_BK_2021_526

FR: BE_ZIVILSTRAF BK 2021 526 du 30 mai 2022

IT: BE_ZIVILSTRAF BK 2021 526 del 30 maggio 2022

Regeste

classement, procédure pénale pour atteinte à l'honneur, procuration |
Einstellung/Nichtanhandnahme

Erwägungen

E. 1.1

Par courrier du 16 novembre 2020, Me D._____, pour C._____ (ci-après :
recourant), a déposé auprès du Ministère public, Région Jura bernois-Seeland (ci- après :
Ministère public) une plainte pénale contre l'agent de police A._____ (ci- après :
prévenu), pour injure, diffamation et tout autre délit (BJS 20 26501). Il a précisé que le
recourant se constituait partie plaignante au pénal et au civil.

E. 1.2

Par courrier du 22 décembre 2020, le Ministère public a notifié à Me D._____ une
ordonnance d'octroi partiel de l'assistance judiciaire, en ce sens que C._____ bénéficie
de l'exonération d'avances de frais, des sûretés et des frais de procédure. De plus, le
Ministère public a invité Me D._____ à lui transmettre une procuration dûment datée et
signée par C._____.

E. 1.3

Le recourant a formé un recours contre cette ordonnance auprès de la Chambre de recours
pénale de la Cour suprême du canton de Berne, lequel a été rejeté par décision du 22 juillet
2021 (BK 21 12).

E. 1.4

Par courrier du 27 juillet 2021, le Ministère public a demandé à Me D._____ de lui
indiquer s'il représentait les intérêts de C._____ à titre privé. Ce dernier n'a pas donné
suite à ce courrier.

E. 1.5

Par courrier du 7 septembre 2021, le Ministère public a informé Me D._____ qu'il
considérait que C._____ ne l'avait pas mandaté dans l'affaire BJS 20 26501.

E. 1.6

Par courrier du 8 septembre 2021, Me D._____ a affirmé avoir déjà transmis une
procuration en sa faveur dans cette affaire et qu'il continuait à défendre les intérêts de
C._____.

E. 1.7

Par courrier du 9 septembre 2021, le Ministère public a informé Me D. _____ qu'aucune procuration relative à cette affaire ne figurait au dossier. Dans la mesure où Me D. _____ indiquait qu'il disposait d'un tel document, le Ministère public l'a prié de lui en faire parvenir un exemplaire.

E. 1.8

Par courrier du 15 septembre 2021, Me D. _____ a fait parvenir au Ministère public une copie d'une procuration signée le 27 mars 2020 par C. _____, sur laquelle il est indiqué « zur Vertretung in Sachen: StGB ».

E. 1.9

Par courrier du 22 septembre 2021, le Ministère public a fait part à Me D. _____ que la procuration transmise n'était pas valable pour le dépôt de la plainte pénale en question. D'une part, la procuration transmise était datée à une date antérieure à la prise de connaissance des faits dénoncés, de sorte qu'il n'était pas possible qu'il ait été mandaté pour le dépôt de la plainte pénale en question. D'autre part, l'objet mentionné sur la procuration (« StGB ») était trop général pour la présente affaire, qui porte sur une plainte pour atteinte à l'honneur. Le Ministère public a imparti un délai de 10 jours à Me D. _____ pour prendre position sur ce qui précède.

E. 1.10

Par courrier du 29 septembre 2021, Me D. _____ a répondu qu'aucune disposition du CPP ne stipulait que la relation avocat-client devait être confirmée à plusieurs reprises. Or une telle relation existait au moment du dépôt de la plainte du 16 novembre 2020, ce qui était confirmé par une autre procuration du 12 juillet 2021, libellée « Beschwerde ZMG-Beschluss vom 12.07.2021 bis vor BGer sowie Strafanzeige Zellenbrand vom 19.05.2021 als Privatkläger/Geschädigter ». Me D. _____ a joint la procuration précitée à sa correspondance. Au surplus, il a invoqué l'interdiction du formalisme excessif et a requis, sur la base de l'art. 426 al. 3 let. a CPP, un dédommagement de CHF 300.00 pour les frais d'avocat occasionnés en raison des actes erronés du Ministère public.

E. 1.11

Le 7 octobre 2021, le Ministère public a avisé les parties de la prochaine clôture de l'instruction et les a informées de son intention de classer l'affaire. Il a indiqué qu'une condition à l'ouverture de l'action pénale faisait défaut en raison de l'absence de procuration valable et donc de plainte pénale valable.

E. 1.12

Par courrier du 18 octobre 2021, Me D. _____ a réitéré ses arguments. Il a également requis l'audition de C. _____ afin que celui-ci confirme l'existence d'une procuration.

E. 1.13

Par ordonnance du 28 octobre 2021, le Ministère public a rejeté la réquisition de Me D. _____ tendant à auditionner C. _____ et a classé l'affaire. Le dispositif de l'ordonnance est le suivant : 1. La réquisition de Me D. _____ tendant à l'audition de C. _____ est rejetée (art. 318 al. 2 CPP). 2. La procédure pénale est classée (art. 319 al. 1 let. d CPP).

E. 1.14

Le lundi 15 novembre 2021, en temps utile, Me D._____ a déposé un recours contre l'ordonnance précitée (qui lui a été notifiée le 3 novembre 2021). Il a retenu les conclusions suivantes : À titre préjudiciel

E. 3

Les conclusions civiles sont renvoyées devant le Juge civil (art. 320 al. 3 CPP).

E. 4

Les frais de procédure sont mis à la charge du canton (art. 423 al. 1 CPP).

E. 5

Aucune indemnité n'est allouée à C._____ (art. 433 CPP). Selon le Ministère public, l'administration de la preuve requise porte sur un fait non pertinent, une procuration spéciale et une ratification de la plainte par le lésé en temps utile dans la présente affaire faisant manifestement défaut. Sur le fond, le Ministère public rappelle que Me D._____ a déposé plainte au nom de C._____ pour atteintes à l'honneur, notamment injure (art. 177 CP) et diffamation (art. 173 CP), soit des dispositions protégeant un bien immatériel strictement personnel. Or les deux procurations déposées datées du 27 mars 2020 (à des fins de représentation en matière de « CP ») et du 12 juillet 2021 (pour le recours contre la décision du TMC du 12 juillet 2021 et la plainte pénale concernant l'incendie du 19 mai 2021) ne sont pas suffisantes pour le dépôt de la plainte pénale du 16 novembre 2020 au regard de l'art. 30 CP et de la jurisprudence fédérale et la doctrine y relatives. Selon le Ministère public, au vu de la nature des faits reprochés, une procuration spéciale en faveur de Me D._____ pour le dépôt de la plainte aurait dû être expressément ou tacitement établie. Or, rien au dossier ne permet de retenir l'existence d'un tel acte, Me D._____ n'ayant pas non plus été en mesure de présenter au Ministère public un élément concret permettant de retenir une manifestation de volonté claire du lésé de porter plainte dans la présente affaire. Celui-ci n'a pas non plus ratifié l'acte dans le délai de trois

4 mois prévu à l'art. 31 CP. Dès lors, pour le Ministère public, la plainte du 16 novembre 2020 n'a pas été valablement déposée, de sorte que la procédure devait être classée en application de l'art. 319 al. 1 let. d CPP.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.